

STATUT DE L'ARBITRAGE

Réunion du 16 Février 2018

(en visio-conférence)

Président : M. JURY.

Présents :

* sur le site de COURNON : MM. Thierry CHARBONNEL, Cyril VIGUES, Yves BEGON

* sur le site de LYON : MM. Grégory DEPIT, Christian MARCE, Jean-Luc ZULIANI

PROCES VERBAL ANTERIEUR

Le procès-verbal de la dernière réunion en date du jeudi 28 septembre 2017 est adopté à l'unanimité.

PREAMBULE

Les décisions prononcées ci-après par la Commission Régionale du Statut de l'Arbitrage sont susceptibles de recours devant la Commission Régionale d'Appel qui jugera en deuxième et dernière instance – dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

RAPPEL (article 8 du statut fédéral de l'Arbitrage)

Les Commissions du Statut de l'Arbitrage ont notamment pour missions :

- de statuer sur le rattachement des arbitres à un club, y compris sur celui des arbitres ayant changé de club ou de statut dans les conditions fixées aux articles 30 et 31, [...]

La Commission de District statue pour tous les clubs dont l'équipe représentative évolue dans les divisions du District.

La Commission Régionale statue pour les clubs dont l'équipe représentative évolue en Ligue ou en Fédération.

En cas de changement de club, la Commission du Statut de l'Arbitrage compétente pour statuer pour le club d'accueil se prononce sur le rattachement de l'arbitre à son nouveau club. La Commission du Statut de l'Arbitrage compétente pour statuer pour le club quitté décide, le cas échéant, de l'application des dispositions favorables de l'article 35 du présent Statut.

EXAMEN DES DOSSIERS

* **BELAMRI Larbi** (arbitre du District de Lyon et du Rhône)

Suite au mail du 24 octobre 2017 émanant de la Commission départementale du Statut de l'Arbitrage du District de Lyon et du Rhône et la production par cette instance d'une lettre de sortie du C.O. SAINT FONTS

(club quitté) datée du 08 juin 2017, la Commission Régionale décide de reprendre l'examen de ce dossier étudié lors de sa réunion du 21 septembre 2017.

Prenant en considération cette nouvelle pièce versée au dossier, la Commission Régionale du Statut de l'Arbitrage annule sa décision antérieure et se prononce pour le rattachement de M. BELAMRI Larbi, arbitre, au club DOMTAC F.C. dès la saison 2017-2018.

* **BENADA Abdelghani** (arbitre du District de la Loire)

A introduit une demande de licence pour représenter dès le 1^{er} janvier 2018 l'U.S. FEURS.

Constatant que M. BENADA Abdelghani représentait l'A.S. PTT SAINT ETIENNE en 2015-2016 et que depuis la saison 2016-2017, il est arbitre indépendant du District de la Loire :

Constatant que la distance entre son domicile et le club de l'U.S. FEURS est inférieur à 50 Km ;

En application des dispositions fixées à l'article 33 du Statut de l'Arbitrage, M. BENADA Abdelghani doit se considérer arbitre indépendant durant deux saisons -2016-2017 et 2017-2018. Il ne pourra ainsi représenter l'U.S. FEURS qu'à partir de 2018-2019 sauf s'il cesse d'arbitrer.

Toutefois, il peut prendre une licence d'arbitre au titre de l'U.S. FEURS en 2017-2018 mais sans le couvrir.

* **BOUCHAREB Mehdi** (arbitre du District de Savoie)

La Commission prend acte de la lettre de démission adressée au District de Savoie par M. BOUCHAREB Meladi, jeune arbitre du District, de CHAMBERY SPORT 73 (club qui l'a présenté à l'arbitrage) et des motifs présentés.

* **HASSEINE Brahim** (arbitre du District de Lyon et du Rhône)

Suite au mail du 24 octobre 2017 adressé par la Commission départementale du Statut de l'Arbitrage du District de Lyon et du Rhône et la production par cette instance d'une lettre de sortie de CALUIRE S.C. (club quitté) datée du 09 juin 2017, la Commission Régionale décide de reprendre l'examen de ce dossier étudié lors de sa réunion du 21 septembre 2017.

Prenant en considération cette nouvelle pièce versée au dossier, la Commission Régionale du Statut de l'Arbitrage annule sa décision antérieure et se prononce pour le rattachement de M. HASSENE Brahim, arbitre, au club de l'U. GLE ARMENIENNE LYON DECINES, dès la saison 2017-2018.

* **MOLINO Alessandro** (arbitre du District de Lyon et du Rhône)

Faisant suite au mail émanant de la Commission Départementale du Statut de l'Arbitrage du District de Lyon et du Rhône, daté du 24 octobre 2017, et à la production par cette instance d'une lettre de sortie de l'A.S. DARDILLY FOOTBALL (club quitté) du 28 juin 2016, la Commission Régionale décide de reprendre l'examen du dossier de M. MOLINO Alessandro étudié lors de sa réunion du 21 septembre 2017.

Eu égard à cette nouvelle pièce versée au dossier, la Commission Régionale du Statut de l'Arbitrage se prononce pour réformer sa décision antérieure en accordant le rattachement de M. MOLINO Alessandro, arbitre, au club de LYON-DUCHERE A.S. dès la saison 2017-2018.

* **PERRET Lauren** (arbitre de Ligue)

La Commission prend connaissance du courrier en date du 13 décembre 2017 de CLERMONT FOOT 63 par lequel il conteste la non-comptabilisation dans son effectif pour cette saison de Mlle PERRET Lauren, arbitre de Ligue, présentée à l'arbitrage par le club.

Attendu que dans sa lettre de sortie, le CLERMONT FOOT 63 libère Mlle Lauren PERRET de tout engagement envers le club ;

Attendu que dans ce contexte et le respect d'une morale sportive en ce domaine, la Commission décide de ne pas accéder à la requête introduite par CLERMONT FOOT 63 pour bénéficier des dispositions de l'article 35 du Statut de l'Arbitrage suite à la démission du club de Mlle Lauren PERRET.

* **TEMIMI Rami** (arbitre du District de Lyon et du Rhône)

Suite au mail du 24 octobre 2017 émanant de la Commission départementale du Statut de l'Arbitrage du District de Lyon et du Rhône et la production par cette instance d'une lettre de sortie du CALUIRE SPORTING CLUB (club quitté) datée du 09 juin 2017, la Commission Régionale décide de reprendre l'examen de ce dossier étudié lors de sa réunion du 21 septembre 2017.

Prenant en considération cette nouvelle pièce versée au dossier, la Commission Régionale du Statut de l'Arbitrage annule sa décision antérieure et se prononce pour le rattachement de M. TEMIMI Rami arbitre, au club de l'U. GLE ARMENIENNE LYON DECINES dès la saison 2017-2018.

* **THEIS Jean-Luc** (arbitre du District du Puy-de-Dôme)

Considérant que M. THEIS Jean-Luc, arbitre de District, représentait le CLERMONT FOOT 63 en 2014-2015 et que depuis il était arbitre indépendant ;

Considérant qu'il demande à représenter CEBAZAT-SPORTS, club situé à moins de 50 km de sa résidence :

Par ces motifs et en application des dispositions fixées à l'article 33 du Statut de l'Arbitrage, la Commission accorde le rattachement de M. THEIS Jean-Luc à CEBAZAT-SPORTS dès la saison 2017-2018.

LISTE DES CLUBS NATIONAUX OU DE LIGUE EN INFRACTION **au statut aggravé de la Ligue (Seniors, Féminines et Futsal) au 31 janvier 2018**

L'article 41 du Statut de l'Arbitrage précise que le recrutement des arbitres est obligatoire pour les clubs participants aux compétitions officielles.

En application des dispositions fixées au statut de l'arbitrage et celles votées à l'Assemblée Générale de la LAuRAFoot le 29 janvier 2017 à SAINT ETIENNE, le nombre d'arbitres officiels que les clubs doivent mettre à la disposition de leur District ou de la Ligue est variable suivant la compétition à laquelle participe leur équipe première.

La situation des clubs est examinée deux fois par saison :

- d'abord au 31 janvier de chaque année pour vérifier que les clubs disposent du nombre d'arbitres requis
- Puis au 1^{er} juin de chaque année pour vérifier que chaque arbitre a bien effectué le nombre minimal de matchs requis pour couvrir son club

En fonction des 2 examens de situation ci-dessus, les sanctions énumérées aux articles 46 et 47 du Statut Fédéral de l'Arbitrage sont applicables.

A - SECTEUR EST

S = Seniors M = Majeurs J = Jeunes F = Féminines Fut = spécifique Futsal

Niveau	Clubs	Obligations du club	Arbitres manquants	Année d'infraction	Amende
R1	U. MONTILIENNE S.	2 S et 2 M	2 M	1 ^{ère}	360 €
R2	F.C. LA TOUR S ^t CLAIR	2 S et 1 M	1 M	3 ^{ème}	420 €
R2	E.S. TARENTEISE	2 S et 1 M	1 M	1 ^{ère}	140 €
R2	CALUIRS Sp. C.	2 S et 1 M	2 S et 1 M	1 ^{ère}	420 €
R2	ROANNE FOOT 42	2 S et 1 M	1 M	1 ^{ère}	140 €
R3	F.C. GRIGNY	1 S et 1 M	1 M	1 ^{ère}	120 €
R1 Fut	CLUB MARTINEROIS FUTSAL	1 Fut	1 Fut	1 ^{ère}	50 €
R2 Fut	F.C. LIMONEST	1 Fut	1 Fut	1 ^{ère}	50 €
R2 Fut	CHASSIEU FUTSAL	1 Fut	1 Fut	1 ^{ère}	50 €
R2 Fut	A.S. ROMANS	1 Fut	1 Fut	1 ^{ère}	50 €
R2 Fut	F.C. AIX	1 Fut	1 Fut	1 ^{ère}	50 €
R2 Fut	L'ODYSEE	1 Fut	1 Fut	1 ^{ère}	50 €
R2 Fut	GAILLARD FUTSAL	1 Fut	1 Fut	1 ^{ère}	50 €
R2 F	Ent. GRESIVAUDAN Foot Féminin	1 arbitre	1 arbitre	1 ^{ère}	50 €

B- SECTEUR OUEST

S = Seniors M = Majeurs J = Jeunes F = Féminines Fut = spécifique Futsal

Niveau	Clubs	Obligations du club	Arbitres manquants	Année d'infraction	Amende
N3	MONTLUCON FOOT	5 arbitres dont 2 + 21 ans	1	1 ^{ère}	300 €
R2	U.S. S ^t BEAUZIRE	3 arbitres dont 1 + 21 ans	1	2 ^{ème}	280 €
R2	AMBERT F.C. U.S.	3 arbitres dont 1 + 21 ans	2	1 ^{ère}	280 €
R3	Am. C. CREUZIER LE VIEUX	3 arbitres dont 1 + 21 ans	1	1 ^{ère}	120 €
R3	J.S. S ^t PRIEST DES CHAMPS	3 arbitres dont 1 + 21 ans	1	1 ^{ère}	120 €
R3	Ent. Stade RIOMOIS-CONDAT	3 arbitres dont 1 + 21 ans	1	1 ^{ère}	240 €
R3	F.C. BILLY-CRECHY	3 arbitres dont 1 + 21 ans	2	3 ^{ème}	720 €
R3	A.S. S ^t DIDIER - S ^t JUST	3 arbitres dont 1 + 21 ans	1 de + 21 ans	1 ^{ère}	120 €
R3	E.S. LE VERNET	3 arbitres dont 1 + 21 ans	2 dont 1 de + 21 ans	2 ^{ème}	480 €
R3	F.C. PERIGNAT LES SARLIEVE	3 arbitres dont 1 + 21 ans	1 de + 21	1 ^{ère}	120 €
R3	E.S. PIERREFORT	3 arbitres dont 1 + 21 ans	1	1 ^{ère}	120 €
R3	OI. S ^t JULIEN CHAPTEUIL	3 arbitres dont 1 + 21 ans	1	1 ^{ère}	120 €
R3	S.C. LANGOGNE	3 arbitres dont 1 + 21 ans	2	1 ^{ère}	240 €
R3	Am. S. SANSAC de MARMIESSE	3 arbitres dont 1 + 21 ans	2	1 ^{ère}	240 €
R1 Fut	FUTSAL COURNON	1 arbitre Fut	1 Fut	1 ^{ère}	50 €
R1 Fut	FLAMENGO	2 arbitre Fut	1 Fut	1 ^{ère}	50 €

C – SANCTIONS SPORTIVES (Rappel de l'article 47 du statut de l'arbitrage)

«1. En plus des sanctions financières, les sanctions sportives suivantes sont appliquées à l'exception des équipes participant aux Championnats de Ligue 1, Ligue 2 et National 1 :

a) Pour tout club figurant sur la liste arrêtée au **15 juin**, **en première année d'infraction**, la saison suivante, le nombre de joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet « Mutation » autorisés à pratiquer dans

l'équipe hiérarchiquement la plus élevée est diminué d'une unité pour le Futsal et de deux unités pour le Football à 11. Cette mesure est valable pour toute la saison.

*b) Pour tout club figurant sur la liste arrêtée au **15 juin, en deuxième année d'infraction**, la saison suivante, le nombre de joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet « Mutation » autorisés à pratiquer dans l'équipe hiérarchiquement la plus élevée est diminué de deux unités pour le Futsal et de quatre unités pour le Football à 11. Cette mesure est valable pour toute la saison.*

*c) Pour tout club figurant sur la liste arrêtée au **15 juin, en troisième année d'infraction**, le nombre de joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet « Mutation » autorisés à pratiquer dans l'équipe hiérarchiquement la plus élevée est diminué, pour la saison suivante, du nombre total d'unités équivalant au nombre de mutations de base auquel le club avait droit.*

Cette mesure ne concerne pas les joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet « Mutation » en application des dispositions de l'article 164 des Règlements Généraux.

Elle est valable pour toute la saison et reprend effet pour chacune des saisons suivantes en cas de nouvelle infraction.

*2. En outre, tout club figurant sur la liste arrêtée **au 15 juin, en troisième année d'infraction et au-delà**, en plus de l'application du § 1 c) ci-dessus, ne peut immédiatement accéder à la division supérieure s'il y a gagné sa place.*

3. La sanction de réduction du nombre de joueurs mutés ne s'applique qu'à l'équipe Senior hiérarchiquement la plus élevée. Dans le cas d'un club comportant une section féminine, une section de Football Diversifié ou exclusivement des équipes de jeunes, il s'agit de l'équipe déterminant les obligations du club au regard de l'article 41 du présent statut.

La sanction de non-accession ne s'applique qu'à une équipe Senior du club, étant précisé que si plusieurs équipes d'un même club sont concernées, celle évoluant dans la division la plus élevée est sanctionnée. Dans le cas d'un club comportant une section féminine, une section de Football Diversifié ou exclusivement des équipes de Jeunes, l'équipe sanctionnée est déterminée dans les conditions de l'alinéa précédent.

Aucune des deux sanctions ne peut s'appliquer, le cas échéant, à l'équipe participant aux championnats de L1, L2 et N1. Dans ce cas, la sanction est appliquée à la seconde équipe du club dans la hiérarchie sportive.

[...]

« 5. Lorsqu'un club a régularisé sa situation, les sanctions financières et sportives reprennent effet en cas de nouvelle infraction et sont appliquées :

a) au niveau de la dernière pénalité, s'il a été en règle pendant une saison

b) au niveau de la première année d'infraction s'il a été en règle pendant deux saisons consécutives».

[...]

STATUT DE L'ARBITRAGE AGGRAVE LIGUE JEUNES (secteur EST) **CLUBS EN INFRACTION au 31 janvier 2018**

En plus des obligations prescrites par l'article 41 du Statut Fédéral de l'Arbitrage, les clubs du secteur Est ayant des équipes de jeunes doivent disposer de jeunes arbitres selon les modalités suivantes :

A – Clubs dont une ou plusieurs équipes de jeunes disputent :

a) le championnat national des U19

b) le championnat national des U17

c) le championnat de Ligue Elite et/ou Honneur U19, U17, U15

→ 2 JEUNES ARBITRES

B - Clubs dont une ou plusieurs équipes de jeunes disputent :

- a) le championnat de Ligue promotion U19, U17, U15
- b) le championnat de jeune de la plus haute série de leur District

→ 1 JEUNE ARBITRE

NOTA

Pour représenter le club au statut aggravé de Ligue, le jeune arbitre peut avoir 13 ans au moins à 23 ans au plus au 1^{er} janvier de la saison concernée.

J = Jeune

Niveau	Clubs	Obligations du club	Arbitres manquants	Année d'infraction
17 NAT	F.C. ANNECY	2 J	1 J	1ère
U17 HONNEUR	F.C. BOURGOIN-JALLIEU	2J	1 J	1ère
U17 PROMOTION	U. MONTILLENNE S.	1J	1 J	2ème
17 D1	C.S. AMPHION PUBLIER	1J	1 J	1ère
U17 PROMO EXC	F.C. VEYLE sur SAONE	2J	1 J	1ère
U17 ELITE	OLYMPIQUE RHODIA	1J	1 J	1ère
U19 D1	E.S. de MANIVAL A. St ISMIER	1J	1 J	1ère
U19 D1	A.S. BELLECOUR PERRACHE LYON	1J	1 J	1ère
U19 D1	U.S. DIVONNAISE	1J	1 J	2ème

NOMBRE DE JOURNEES A EFFECTUER DURANT LA SAISON

Pour un arbitre ayant obtenu sa licence au 31 août, le nombre de journées minimum à diriger est de **18** pour les arbitres seniors et **15** pour les jeunes arbitres (1 journée va du lundi au dimanche inclus) dont 1 obligatoirement comprise dans les 3 dernières journées de championnat.

Les arbitres (Adultes et Jeunes) reçus avant le 31 janvier de la saison en cours, devront pour postuler à représenter leur club, diriger **9 journées** minimum pour un arbitre senior et **7 journées** pour un jeune arbitre sauf impossibilité laissée à l'appréciation de la commission compétente.

* * * * *

Le Président,

Le Secrétaire de séance,

Lilian JURY

Yves BEGON